



ARRÊTÉ DE MADAME LA PRÉSIDENTE DE LA C.C.S.N.

Portant règlement de déchetteries

La Présidente de la Communauté de Communes du Sud Nivernais ;

Vu la Charte pour l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-13 à L2224-17 et R2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères ;

Vu l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose notamment « Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. » ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L541-10 et L541-44 à L541-48;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Nièvre n° 85-3421 pris par un arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1985 ;

Vu les objectifs du PDEDMA de la Nièvre, adopté par un arrêté préfectoral en date du 20 juin 2002, en matière de valorisation biologique et matière;

Considérant que la bonne organisation du service requiert la mise en œuvre des pouvoir de police spéciale du Président de l'intercommunalité en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

ARRETE

Liminaire : L'arrêté 2018/023 est rapporté le 25 Juin 2019, le présent arrêté entre en vigueur à la même date.

ARTICLE 1: ROLE DES DECHETTERIES

Les déchetteries intercommunales implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais ont été créées pour les habitants des communes collectées en régie (13 communes)

Ce périmètre pourra être étendu en fonction de conventions conclues avec les collectivités extérieures pour permettre l'accueil des usagers au plus près de leurs besoins.

Une déchetterie est assimilée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), issue de la loi du 19 janvier 1976 et codifiée à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Elles ont pour objectif de :

- Répondre aux exigences réglementaires sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Permettre aux habitants d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets non admis à la collecte des ordures ménagères après tri de leur part, dans les bennes appropriées.

REÇU EN PREFECTURE 1e 24/86/2819 Application agreée E legalite com 99 88-058-200067700-20190624-8_2019_062-

- Permettre éventuellement, et sous certaines conditions aux artisans, commerçants et aux services municipaux d'évacuer leurs déchets industriels banals dans des conditions acceptables, après tri de leur part, dans les bennes appropriées
- Continuer à valoriser et recycler le maximum de matériaux pour économiser les matières premières et protéger l'environnement
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages

ARTICLE 2: DECHETS ACCEPTES

Les matériaux suivants doivent être séparés et déposés par les utilisateurs dans les bennes correspondantes sous la surveillance de l'agent d'accueil, pour valorisation et recyclage :

- carton,
- huiles moteurs usagées, huiles végétales
- déchets de jardin,
- piles et batteries,
- ferraille et matériaux non ferreux,
- déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, aérosols, lampes, néons, radiographies,....),
- plastique,
- bois,
- gravats, terre et matériaux de démolition ou de bricolage,
- déchets encombrants non récupérables.
- textiles et chaussures (Imphy uniquement)
- électroménager
- les déchets anatomiques ou infectieux des particuliers (DASRI).

En fonction de la taille et la configuration de certaines déchetteries, cette liste pourra être limitée dans un premier temps sur certains équipements.

ARTICLE 3: DECHETS INTERDITS

Sont interdits:

- les ordures ménagères résiduelles
- la collecte sélective ou tri sélectif
- les déchets industriels,
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), dit bio déchets
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou de leur caractère explosif,
- les éléments entiers de véhicules et carcasses,
- les déchets contenant de l'amiante ou du fibrociment,
- les bonbonnes de gaz liquéfié, les cadavres d'animaux,
- les éléments radioactifs,
- les pneus,



ARTICLE 4: LIMITATION GENERALE DE L'ACCES A LA DECHETTERIE

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme d'un poids limité à 3.5 tonnes (sauf cas particuliers pour certains véhicules des services techniques ou des prestataires ou des professionnels). La déchetterie ne doit pas recevoir plus de 6 véhicules à la fois. Les usagers sont priés de patienter devant la barrière ou d'attendre les instructions des agents de déchetterie.

Pour des questions de sécurité, les prestataires et titulaires des marchés d'enlèvement des déchets ne sont pas autorisés sur le site durant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 5: HORAIRES

Jours	Champvert	Imphy
Lundi	08h30-11h50 / 13h30-16h50	13h30-16h50
Mardi	08h30-11h50 / 13h30-16h50	10h00-11h50 / 13h30 -16h50
Mercredi	08h30-11h50 / 13h30-16h50	10h00-11h50 / 13h30 -16h50
Jeudi	13h30-16h50	13h30-16h50
Vendredi	08h30-11h50 / 13h30-16h50	13h30-16h50
Samedi	08h30-11h50 / 13h30-16h50	08h30-11h50 / 13h30-16h50

La CCSN se réserve la possibilité de modifier ces horaires sans préavis, en cas de situation particulière. En dehors de ces heures d'ouverture, la déchetterie est inaccessible et interdite au public.

Si des dépôts sauvages (qui sont interdits) sont constatés à l'entrée des déchetteries, les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales.

Adaptation des horaires en cas de canicule

En cas de canicule, sur décision de l'autorité territoriale et après information adaptée, les horaires d'ouverture pourront être adaptées comme suit :

Jours	Champvert	Imphy
Lundi	07h00 à 13h50	10h30 à 13h50
Mardi	07h00 à 13h50	07h00 à 13h50
Mercredi	07h00 à 13h50	07h00 à 13h50
Jeudi	10h30 à 13h50	10h30 à 13h50
Vendredi	07h00 à 13h50	10h30 à 13h50
Samedi	07h00 à 13h50	07h00 à 13h50

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES POUR LES PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS

L'accès est gratuit pour les habitants du territoire concernés ou habilités par convention, et les collectivités, sur présentation à l'agent d'accueil de la carte d'accès déchetterie, qu'ils peuvent se procurer au secrétariat de la déchetterie de Champvert et d'Imphy. L'accès est gratuit à hauteur de 24 passages par an, et limité à un m3 par jour pour les particuliers sauf cas exceptionnel. Au 25ème passage, le passage en déchetterie deviendra payant.

REÇU EN PREFECTURE 1e 24/86/2819 Application agreée E legalite com 93_AR-058-200067700-20190624-A_2013_062-

- Sont admis les déchets professionnels banals des artisans et commerçants. Les professionnels doivent présenter une carte d'accès, qu'ils peuvent se procurer au secrétariat du service déchets ménagers à Champvert, après avoir rempli un dossier.

Les volumes ou quantités sont évalués contradictoirement par le gardien et le professionnel et sont facturés selon les tarifs en vigueur affichés à l'entrée de la déchetterie. (Un ticket est délivré et est co-signé par l'agent et le professionnel).

Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés en fonction des prix d'enlèvement et de traitement des déchets.

En cas de perte de la carte d'accès, le remplacement de cette carte est payant (valable pour les particuliers, collectivités et professionnels).

ARTICLE 7: DISTRIBUTION DE COMPOST

La CCSN met gratuitement à disposition des usagers du compost issu du recyclage des biodéchets et déchets verts collectés sur le territoire. La distribution est limitée à 0.5 m3 par passage. (Maximum un passage par jour).

L'accès au compost ne se fera que le matin.

ARTICLE 8: STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

ARTICLE 9: COMPORTEMENTS DES USAGERS

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...). A ce titre, les conducteurs sont seuls responsables de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, la responsabilité de la CCSN ne pourra être engagée en aucun cas.
- respecter les instructions du gardien et les consignes affichées (interdiction de fumer...).
- respecter l'interdiction de «récupération» et de chiffonnage
- respecter l'interdiction formelle d'accéder à l'intérieur des bennes
- quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie
- respecter l'interdiction de benner directement dans les conteneurs. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire afin d'éviter les chutes

En cas de non-respect du présent règlement, la CCSN ne pourra être tenu responsable des dommages, litiges ou accidents survenus dans l'enceinte de la déchetterie.

L'accès à la déchetterie et les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs se font aux risques et périls des usagers. La CCSN ne saurait être tenu pour responsable des dégradations corporelles ou matérielles inhérentes à la manipulation et au déchargement des déchets.

REÇU EN PREFECTURE 1e 24/06/2019 Application agricée E legalité com 93_AR-058-200067700-20190624-A_2019_062-

ARTICLE 10: GARDIENNAGE ET ACCUEIL

Les agents d'accueil sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture prévues pour chaque déchetterie et sont chargés :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- de veiller à l'entretien du site (intérieur et extérieur)
- de faire respecter le règlement et assurer la sécurité des usagers
- d'informer les utilisateurs sur l'orientation des déchets

Les gardiens ne sont pas autorisés à décharger les véhicules des usagers, sauf cas particuliers et sur demande : femme enceinte, personne âgée, handicapée...

Des registres de réclamations sont à la disposition des usagers dans chaque déchetterie, sur lesquels ils peuvent porter leurs observations sur la qualité du service ou sur les dysfonctionnements constatés.

Les gardiens peuvent être amenés à refuser l'accès des déchetteries si les capacités de stockage ne sont plus suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du service et la sécurité sur le site.

ARTICLE 11: INFRACTIONS AU REGLEMENT

La CCSN, par l'intermédiaire des agents d'accueil, se réserve :

- Le droit de refuser l'accès à la déchetterie et le dépôt des déchets à toute personne non autorisée ou ne respectant pas le présent règlement.
- Le droit de refuser l'accès de la déchetterie à tout usager ayant un comportement agressif, abusif ou déplacé.
- Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 3, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, sera passible de poursuites pénales.

ARTICLE 12: ANIMAUX

Il est rappelé aux usagers que leurs animaux domestiques sont interdits sur la déchetterie (éventuellement tolérés à l'intérieur de leur véhicule).

ARTICLE 13: JEUNES ENFANTS

Il est rappelé aux usagers que les enfants de moins de quatorze ans sont interdits sur la déchetterie (éventuellement tolérés à l'intérieur de leur véhicule).

Toute personne utilisant le service de la déchetterie en accepte d'office le règlement.

Certifié exécutoire par la Présidente, compte tenu de la transmission en Préfecture le 24/06/19 et de la publication le 24/06/19

La Présidente,
R. ROY

REÇU EN PREFECTURE le 24/86/2819 Application agreée E legalite com 99_8R-058-200067700-20190624-8_2019_062-